

# **STATUTS**

## **de l'association du Centre Social La MAGIC**

### **Maison d'Animation Globale et d'Initiatives Collectives**

#### □ **ARTICLE 1**

Il est constitué une Association régie par la Loi de 1901 qui prend le titre de :

**ASSOCIATION CENTRE SOCIAL La MAGIC**  
**Maison d'Animation Globale et d'Initiatives Collectives**

Dont le siège est fixé à : BROUT –VERNET 03110

#### □ **ARTICLE 2**

L'Association a pour but de promouvoir, créer, gérer toutes activités et services d'ordre sanitaire, social, culturel, éducatif, familial, en faveur de l'ensemble de la population de sa zone d'action géographique.

L'Association est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous.

#### □ **ARTICLE 3**

La zone d'action géographique du centre social La MAGIC est composée des communes qui soutiennent le projet social de l'association et qui participent aux ressources du Centre par une cotisation annuelle.

La liste des communes est précisée dans le Titre I du règlement intérieur de l'Association

En fonction des besoins et des possibilités, elle peut être étendue aux communes limitrophes sous réserve d'adoption en assemblée générale extraordinaire et que la commune n'adhère pas à un autre centre social.

#### □ **ARTICLE 4**

Peuvent faire partie de l'Association :

- En tant que membres adhérents, tous les habitants et toutes les personnes morales qui s'intéressent aux activités et services du centre social et qui s'acquittent d'une cotisation
- En tant que membres de droit, les représentants des collectivités et des institutions partenaires qui sont désignés par leur institution et dont la commune de rattachement est à jour de sa cotisation

Tous les membres peuvent :

- Participer à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative
- Faire partie du Conseil d'Administration ou des commissions de travail du centre social

Les membres de droit et les membres adhérents perdent leur qualité de membre dès lors qu'ils ne répondent pas aux règles établis dans le Titre II article 4 du règlement intérieur établi par le bureau de l'Association ou, comme le précise le Titre II article 5 du règlement intérieur, s'ils démissionnent, décèdent ou disparaissent.

Le montant des cotisations est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

#### □ **ARTICLE 5**

Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée *huit jours à l'avance par tout moyen de communication (E-mail, lettre, article de presse...)*. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

*Tous les membres (adhérents et de droit) peuvent participer à l'Assemblée Générale ainsi que :*

- *Les Délégués communaux de la Mutualité Sociale Agricole*
- *Les Présidents des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles*
- *Les membres de droit visés à l'article 7 des présents statuts*
- *Un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole*
- *Un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier*

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et dans la mesure où le 1/3 des membres au moins est présent. Faute de quorum l'assemblée générale est reconvoquée et les décisions sont prises à la majorité des présents. Chaque adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Sur simple demande d'un membre, les délibérations peuvent se faire à bulletin secret.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations du Centre, approuve le rapport moral et financier.

Elle élit, chaque année, un *Vérificateur aux Comptes*, pris en dehors du Conseil d'Administration, qui procédera à la vérification des Comptes.

#### □ **ARTICLE 6**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer, soit sur la modification des Statuts, soit sur la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et dans la mesure où la 1/2 des membres au moins est présent. Faute de quorum l'assemblée générale est reconvoquée et les décisions sont prises à la majorité des présents. Chaque adhérent ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs. Sur simple demande d'un membre, les décisions peuvent être déterminées par vote à bulletin secret.

En cas de dissolution de l'Association, les éléments de l'actif restant disponibles sont attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un ou plusieurs Organismes Sociaux, à but non lucratif.

## □ **ARTICLE 7**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres de droit et les représentants des membres adhérents.

### ➤ **Sont membres de droit au sein du Conseil d'Administration :**

- *Le ou les Conseillers Généraux de la zone d'action du Centre*
- *Un représentant du Conseil d'Administration de la MSA*
- *Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF*
- *Les Maires des Communes de la zone d'action du Centre ou, à défaut les Conseillers Municipaux les représentant, nommément désignés, dans la mesure où ces Communes participent aux ressources du Centre par une cotisation annuelle décidée en Assemblée Générale.*

### ➤ **Les représentants des membres adhérents**

Ils sont choisis parmi tous les adhérents. Ils sont élus, en Assemblée Générale Ordinaire, pour 6 ans et renouvelables, par tiers, tous les deux ans.

Les premières séries sortantes sont déterminées par tirage au sort.

Le nombre d'Administrateurs représentant les adhérents est supérieur d'*au moins* une unité au nombre des Membres de Droit.

Les élections se font à la majorité des présents. Sur simple demande d'un des membres de l'Association, le vote peut se faire à bulletin secret

En cas de démission, décès ou perte de la qualité d'adhérent d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, lors de l'Assemblée Générale qui suit.

### ➤ **Appui technique**

Siègent à titre consultatif, le responsable du Centre Social, un représentant de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de l'Allier et, éventuellement, toute autre personne compétente.

Participent de droit, avec voix consultative, un membre du personnel salarié du Centre, désigné par ses pairs.

## □ **ARTICLE 8**

Le Conseil administre l'Association et dispose du produit des ressources, en tenant compte des décisions de l'Assemblée Générale.

## □ **ARTICLE 9**

Le Conseil représente l'Association en toute occasion, soit par lui-même, soit par délégué.

Il peut, par délibération conforme, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à son Bureau, soit à plusieurs membres pour le représenter en justice ou dans tout autre acte de la Vie Civile, le tout conformément aux lois en vigueur.

## ❑ **ARTICLE 10**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'impossibilité du Vice-Président

Les délibérations du Conseil et du Bureau sont prises à la majorité des voix et dans la mesure où le 1/3 des membres au moins est présent. Il n'y a pas de délégation de pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## ❑ **ARTICLE 11**

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites mais elles peuvent donner lieu aux remboursements des frais exposés pour l'exercice de ce mandat.

## ❑ **ARTICLE 12**

Le Conseil désigne parmi ses Membres, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un secrétaire
- Un Trésorier
- Et au minimum trois membres.

Les élections se font à la majorité des présents dans la mesure où le 1/3 des membres au moins est présent. Sur simple demande d'un des membres de l'Association, le vote peut se faire à bulletin secret.

Les mandats de Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier ne peuvent excéder la durée de 12 ans.

## ❑ **ARTICLE 13**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des remboursements des services rendus, de subventions de l'Etat, du Département, des Communes et de tous organismes publics, semi-publics et privés et, d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la Loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

## ❑ **ARTICLE 14**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## ❑ **ARTICLE 15**

L'Association peut s'assurer le concours de tous organismes publics, semi-publics et privés, ainsi que de toute personne physique ou morale.

□ **ARTICLE 16**

Il est tenu un registre sur lequel sont consignés les procès-verbaux des réunions du Conseil, du Bureau et des Assemblées Générales. Ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

□ **ARTICLE 17**

L'Association est dotée d'un règlement intérieur qui précise certains points des statuts.

Ce règlement intérieur est rédigé par le Bureau qui pourra le modifier en fonction des évolutions du Centre Social.

Cette modification devra être validée en Conseil d'Administration suite à un vote à la majorité des présents.

**STATUTS DEPOSES SOUS LE NUMERO 2111  
A LA SOUS PREFECTURE DE VICHY (03) EN DATE DU 23/10/1962.**

**MODIFICATIONS :**

<b>25/09/1978</b>	<b>17/09/1998</b>	<b>01/07/2011</b>
<b>10/07/1989</b>	<b>09/06/2006</b>	<b>01/01/2015</b>
<b>14/10/1991</b>	<b>02/07/2009</b>	
<b>09/07/1996</b>	<b>01/07/2010</b>	